Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726842972

Nom

(en entier): WUI'HOME

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place Ernest Jennar 27

: 6032 Mont-sur-Marchienne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le Notaire Oreste COSCIA, résidant à Marchienne-au-Pont, le 14 mai 2019, il résulte qu'a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

- 1. Forme et dénomination sociales : il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée «WUI'HOME».
 - 2. Siège fixé statutairement en région wallonne.
 - 3. Durée de la société : illimitéeµ
- 4. Fondateur et actionnaire : Monsieur WUILLAUME, Xavier, né à Charleroi (quatrième division) le 27 juillet 1983, célibataire, domicilié place Ernest Jennar, 27, à 6032 Mont-sur-Marchienne (Ville de Charleroi).
- 5. Capitaux propres de départs : cinq cent euros (500 €) justifiés par l'attestation bancaire annexée à l'acte. 10 actions émises à la constitution en rémunération de l'apport.
- 6. Début et fin de chaque exercice social : L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant.
- 7. Réserves répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d' administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. L'assemblée générale pourra décider d'une mise en réserve du bénéfice annuel net de la société ou d'une part de celui-ci. La distribution du bénéfice annuel net n'aura lieu que pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies. En cas de dissolution de la société, l'actif net se répartit comme suit : après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.
- 8. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

- 9. Objet social : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : - toutes activités liées au conseil technique en immobilier, - l'expertise immobilière, - la réalisation de toutes transactions en immobilier et en particulier l'achat de tous bâtiments et terrains, la rénovation d'immeubles, la vente ou la mise en location, l'urbanisation, la division, sans que cette énumération soit limitative, - toutes activités d' intermédiaire commercial dans les domaines ainsi que pour les produits et services les plus divers. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- 10. Assemblée générale ordinaire : Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Après avoir arrêté les statuts de la société qu'il constituait, le fondateur, actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

- 1. Premier exercice et première assemblée générale ordinaire Le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin de l'année 2020.
 - 2. Adresse du siège à la constitution est Place Jennar, 27, à 6032 Mont-sur-Marchienne.[...]
- 4. Désignation de l'administrateur : L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un. Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **WUILLAUME**, Xavier, né à Charleroi (quatrième division) le 27 juillet 1983, célibataire, domicilié place Ernest Jennar, 27, à 6032 Mont-sur-Marchienne (Ville de Charleroi), ici présent et qui accepte. Monsieur WUILLAUME sera également en charge de la gestion journalière.

[...]
Pour extrait conforme délivré par le Notaire COSCIA le 16.05.2019